ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-240

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé département 35 /
35-2022-10-26-00002 - Arrêté modificatif CODAMUPS-TS35 (4 pages) Page 3
35-2022-10-26-00003 - Arrêté modificatif SCTS 35 (4 pages) Page 8
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /
35-2022-10-27-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature DREAL BRETAGNE (5 pages) Page 13
Direction Régionale des Finances publiques /
35-2022-10-26-00004 - Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026 (1 page) Page 19
35-2022-10-26-00005 - Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026 (1 page) Page 21
35-2022-10-26-00006 - Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026 (1 page) Page 23
35-2022-10-26-00007 - Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026 (1 page) Page 25
Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET
35-2022-10-27-00001 - Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter (2 pages) Page 27
35-2022-10-27-00004 - Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween (2 pages) Page 30
35-2022-10-27-00003 - Interdiction de la vente et de l'utilisation des feux d'artifices à l'occasion des fêtes d'Halloween (2 pages) Page 33

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-10-26-00002

Arrêté modificatif CODAMUPS-TS35

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE

portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la Région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu la décision du 23 août 2021 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne, portant délégation de signature au Directeur de la direction départementale de l'ARS d'Ille-et-Vilaine, Monsieur David LE GOFF,

Vu l'arrêté conjoint modifié de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 octobre 2022, portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires 35 ;

Vu le courrier du 12 octobre 2022, désignant un représentant suppléant, suite aux élections ordinales des pharmaciens;

Vu le courrier du 14 octobre 2022, désignant un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,

Vu le courrier du 14 octobre 2022, désignant un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique,

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 10 octobre 2022 est modifié comme suit ;

1° Représentants des collectivités territoriales :

3 Place Général Giraud – CS 54257 - 35042 RENNES Cedex
Standard : 02.99..33.34.00
www.ars.bretagne.sante.fr

a) Un conseiller départemental
- Madame Isabelle COURTIGNE, conseillère départemental, ou son représentant ;

b) Deux Maires
- Madame Evelyne SIMON-GLORY, Maire de Plesder, ou son représentant ;
- Monsieur Pierre GUITTON, Maire de St Méen le Grand, ou son représentant ;

2° Partenaires de l'aide médicale urgente :

a) Un médecin responsable de SAMU
- Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

Un médecin responsable de SMUR
- Docteur Céline LEGRIX, chef de service Urgences-SMUR du Centre Hospitalier de Fougères, ou son représentant ;

b) Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence
- Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur délégué du CH de Saint-Malo - GHT Rance Emeraude St-Malo/Dinan/Cancale, ou son représentant ;

c) Le président du conseil d'administration du service incendie et de secours
- Monsieur Jean-Luc CHENUT, président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;

d) Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
- Contrôleur général Éric CANDAS, ou son représentant ;

e) Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
- Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

f) Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Lieutenant-Colonel Jérôme GUINARD, ou son représentant.

3° Membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :

a) Un médecin représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins
- Docteur Pierrick GIPOULOU, titulaire ;
- Docteur Françoise LE MAGADOUX, suppléante;

b) Quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins
- Docteur Daniel PENCOLE, titulaire ;
- Docteur Frédéric DUBOIS, titulaire ;
- Docteur Olivier BOYER, titulaire ;
- 4ème titulaire non désigné ;
- Suppléants non désignés ;

c) Un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :
- Monsieur Kevin GUIHARD, titulaire ;
- Monsieur Gaël HAMON, suppléant ;

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières

- Docteur Mohamed SAIDANI, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France (AMUF), titulaire ;
- Suppléant non désigné ;
- Docteur Tarik CHERFAOUI, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), titulaire;
- Docteur Philippe ZEMMOUCHE, représentant Samu-Urgences de France, (SUdF), suppléant ;

e) Un médecin proposé par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :
- Docteur Fakher REKIK, (SNUHP), titulaire ;
- Docteur Cécile PONS, (SNUHP), suppléante ;

f) Un représentant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :
- Docteur Laurence MARUELLE, représentant l'ADOPS 35, titulaire ;
- Docteur Bruno GUILLOUET, représentant l'ADOPS 35, suppléant ;
- Docteur Fouad EL ALAOUI, représentant SOS Médecins 35, titulaire ;
- Docteur Benoit GOMBERT, représentant SOS Médecins 35, suppléant ;

g) Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :
- Monsieur Frédéric RIMATTEI, titulaire ;
- Madame Lise LECOMTE, suppléante ;

h) Un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental, dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires, lorsqu'un tel établissement existe dans le département :
- Monsieur Ronan DUBOIS, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), titulaire ;
- Monsieur Yann BECHU, représentant la Fédération de l'Hospitalisation Privée (FHP), suppléant ;
- Mme Céline LEMAITRE, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), titulaire ;
- Monsieur Gwénaël GODIN, représentant la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à domicile Privés non lucratifs (FEHAP), suppléant ;

i) Quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
- Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
- Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
- Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
- Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
- Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
- Monsieur Jean-Alexis FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
- Monsieur Xavier MEUNIER, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS), titulaire ;
- Suppléant en cours de désignation, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

j) Un représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
- Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

k) Un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :
- Docteur François THORRE, titulaire ;
- Docteur Clarisse COURTIERE, suppléante;

l) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine :
- Docteur Dr Eric VALEAU, titulaire ;
- Docteur Nathalie GUILLOU, suppléante ;

m) Un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
- Docteur Martin DOUCET, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, titulaire ;
- Docteur Françoise LEFEUVRE, représentant la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France, suppléante ;

n) Un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :
- Docteur Anne-Sophie HODEBERT, titulaire ;
- Docteur Carole DEMARTY, suppléante ;

o) Un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes
- Docteur Dominique LE BRIZAULT, titulaire ;
- Docteur Stéphanie GUILLOT, suppléante ;

4° Un représentant des associations d'usagers :

- Titulaire en cours de désignation ;
- Monsieur Jean-Yves LAUNAY, suppléant ;

Article 2 : Le secrétariat du comité est assuré par l'agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 3 : Conformément à l'article R. 6313-3 du code de la santé publique, le comité constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 4 : Le comité est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2022

P/Le Directeur Général de l'ARS
Bretagne
Le Directeur de la Délégation
Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

Agence Régionale de Santé département 35

35-2022-10-26-00003

Arrêté modificatif SCTS 35

Agence Régionale de Santé Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRETE

portant modification de la composition du sous-comité des transports sanitaires

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne

Le Préfet de la région Bretagne Préfet d'Ille et Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6313-1 à R. 6313-7-1 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 modifié relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne, à compter du 30 octobre 2019;

Vu le décret du 28 octobre 2020, nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2021, portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet ;

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne et de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, en date du 10 octobre 2022, portant composition du sous-comité départemental des transports sanitaires 35 ;

Vu le courrier du 14 octobre 2022, désignant le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence,

ARRETENT

Article 1 : L'arrêté du 10 octobre 2022 portant composition du sous-comité des transports sanitaires 35 est abrogé.

Article 2 : Le sous-comité des transports sanitaires est co-présidé par le Préfet ou son représentant et le Directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant. Il est constitué par les médecins du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires suivants :

1. Le médecin responsable de SAMU
   - Professeur Louis SOULAT, responsable du SAMU-SMUR du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes, ou son représentant ;

2. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours
   - Contrôleur général Éric CANDAS, ou son représentant ;

3. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours
   - Médecin-Colonel Jean-Louis SALEL, ou son représentant ;

4. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours
   - Lieutenant-Colonel Jérôme GUINARD, ou son représentant.

5. Les quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental:

   - Monsieur Marc LEBEL, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Madame Céline MERY, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléante ;
   - Madame Carole LEMOULT, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), titulaire ;
   - Monsieur Alban KLEIN, représentant la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP), suppléant ;
   - Monsieur Rodolphe CHEANNE, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), titulaire ;
   - Monsieur Jean-Alexis FEVRIER, représentant la Chambre Nationale des Services d'Ambulances (CNSA), suppléant ;
   - Monsieur Xavier MEUNIER, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS), titulaire ;
   - Suppléant en cours de désignation, représentant la Fédération Nationale de Mobilité Sanitaire (FNMS) ;

6. Le directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

   - Monsieur Sébastien MESTELAN, directeur délégué du CH de Saint-Malo - GHT Rance Emeraude St-Malo/Dinan/Cancale, ou son représentant ;

7. Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires
   - Sans objet en Ille-et-Vilaine ;

8. Le représentant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

   - Monsieur Vincent TIZON, titulaire ;
   - Monsieur Nicolas BELLOIR, suppléant ;

9. Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales

   - Madame Isabelle COURTIGNE, conseillère départemental 35, ou son représentant ;
   - Madame Evelyne SIMON-GLORY, maire de Plesder, ou son représentant ;

b) Un médecin d'exercice libéral

   - Docteur Pierrick GIPOULOU; conseil départemental ordre des médecins ou sa suppléante ;

Article 3 : Le secrétariat du sous-comité des transports sanitaires est assuré par l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le sous-comité des transports sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le directeur de la délégation départementale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé et la directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 OCT. 2022

Le Directeur de la Délégation Départementale d'Ille-et-Vilaine

David LE GOFF

Le Préfet de la Région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine

Emmanuel BERTHIER

26 OCT. 2022

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

35-2022-10-27-00002

Arrêté portant subdélégation de signature DREAL BRETAGNE

PRÉFET
D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ
portant subdélégation de signature

LE DIRECTEUR REGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BRETAGNE

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, à compter du 16 novembre 2020,

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 septembre 2021 nommant M. Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, à compter du 1er novembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à Mr Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

ARRETE

Article 1er : Dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé donnant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne pour le département d'Ille-et-Vilaine, il est donné subdélégation de signature à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de la compétence prévue par cet arrêté, aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dont les noms suivent :

Pour les directeurs adjoints et la secrétaire générale :
Il est donné délégation de signature, pour tous les domaines qui sont délégués à M. Eric FISSE dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé lui portant délégation de signature, à :
- **Monsieur Yves SALAUN , directeur adjoint** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Aurélie MESTRES, directrice adjointe** de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
- **Madame Stéphanie TAILLANDIER, secrétaire générale par intérim**, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,

Pour les chefs de service, les chefs d'unités départementales, les adjoints aux chefs de service, les chefs de divisions et certains chefs d'unité et d'antennes cités aux articles 2 à 5, dans les limites de leurs attributions et du champ de compétence tel que prévu à l'article 1er de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Service climat, énergie, aménagement, logement (CEAL)

Madame Anicette PAISANT-BEASSE, cheffe du service climat, énergie, aménagement, logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Monsieur Philippe BAUDRY, adjoint à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division climat, air, énergie, construction

Monsieur Philippe BAUDRY à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Marie-Claude LILAS, adjointe au chef de division** pour les décisions pour lesquelles le chef de division a reçu délégation de signature.

Division aménagement, urbanisme et logement

Monsieur Pascal LEVEAU, chef de la division aménagement, urbanisme et logement, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Article 3 : Service prévention des pollutions et des risques (PPR)

Madame Florence TOURNAY, cheffe du service prévention des pollutions et des risques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service :

- Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

- Pour les échanges de quotas air, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- Pour les pneus : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,

- Pour les équipements sous pression : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté susvisé,

- Pour les canalisations : toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sylvie VINCENT, adjointe à la cheffe de service** pour les décisions pour lesquelles la cheffe de service a reçu délégation de signature.

Division des risques chroniques

Madame Sylvie VINCENT, cheffe de la division des risques chroniques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- Pour les déchets, uniquement les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006,

Pour les échanges de quotas air, les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quota d'émissions de gaz à effet de serre,

- Pour les pneus : les décisions relatives à la délivrance des agréments pour la collecte des pneus usagés,

- Pour la gestion du sous-sol, uniquement :
- les décisions relatives aux mines concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police,
- les décisions relatives aux carrières concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police.

Division risques naturels, hydrauliques,

Monsieur Nicolas BOUVIER, chef de la division des risques naturels, hydrauliques et sous-sol, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

division prévision des crues et hydrométrie,

Madame Anne MORANTIN, cheffe de la division prévision des crues et hydrométrie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des risques technologiques

Monsieur Thierry HERBAUX, chef de la division des risques technologiques, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

- **Pour les équipements sous pression** : toutes les décisions sauf celles prévues au point 5 de l'article 1er de l'arrêté susvisé,
- **Pour les canalisations :** toutes les décisions sauf celles prévues au point 6 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 4 : Service du patrimoine naturel (PN)

Madame Isabelle GRYTTEN, cheffe du service patrimoine naturel, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les arrêtés pris dans le domaine des sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence du chef de service, **Madame Alice NOULIN, adjoint à la cheffe de service du patrimoine naturel**, pour les décisions pour lesquelles le chef de service a reçu délégation de signature.

Division biodiversité, géologie et paysages

Madame Alice NOULIN, cheffe de la division biodiversité, géologie et paysages, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception de celles visées au point 2 de l'article 1er de l'arrêté susvisé relatives aux sites inscrits et sites classés.

En cas d'empêchement ou d'absence de la cheffe de division, **M. Julian VIRLOGEUX, adjoint à la cheffe de division** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances pour lesquels le chef de division a reçu délégation de signature.

Article 5 : Service Infrastructures, sécurité transports (IST)

Monsieur Alexandre DUPONT, chef du service infrastructures, sécurité transports, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son service, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

En cas d'empêchement ou d'absence, **Madame Sarah HARRAULT, adjointe au chef de service** pour tous les actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances listés ci-après et relevant de l'Unité homologation et sécurité des véhicules.

Division mobilités et maîtrise d'ouvrage

Madame Sarah HARRAULT, cheffe de la division mobilités et maîtrise d'ouvrage, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité maîtrise d'ouvrage routière

Monsieur Patrick GOMI, chef de l'unité maîtrise d'ouvrage routière, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Unité mobilités

Madame Anne-Françoise RAFFRAY, cheffe de l'unité mobilités, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions.

Division des transports routiers et sécurité des véhicules

Monsieur Yannick GALARD, chef de la division des transports routiers et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions à l'exception des arrêtés et décisions figurant au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Unité homologation et sécurité des véhicules

Madame Anne ROBIN, cheffe de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Grégory HOUEE, responsable de l'antenne d'Ille-et-Vilaine de l'unité homologation et sécurité des véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Damien ROLLAND, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Monsieur Sébastien PRUNIER, référent véhicules, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relevant de ses attributions, sauf les décisions prévues au point 4 de l'article 1er de l'arrêté susvisé.

Article 6 : Chef de l'unité départementale (UD35)

Monsieur Rémi ANDRE, chef de l'unité départementale d'Ille-et-Vilaine, par intérim à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, documents et correspondances relatives aux attributions de son unité.

Article 7 : Les dispositions antérieures portant subdélégation de signature sont abrogées.

Article 8 : Les attributions de chaque service et mission sont déclinées dans l'arrêté portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2022
Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bretagne

Eric FISSE

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-26-00004

Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Carole CHEDEVILLE**, Contrôleur Principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom en son absence, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 25 octobre 2022

Signature du délégataire	Signature du déléguant [1]
	Bon pour pouvoir
Carole CHEDEVILLE	Jean François LAISNEY
Contrôleur Principal des Finances Publiques	Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-26-00005

Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Marc DAUBREE**, Contrôleur Principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom en son absence, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 25 octobre 2022

Signature du délégataire

Marc DAUBREE
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Signature du déléguant [1]

Bon pour pouvoir

Jean François LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-26-00006

Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Monsieur Rémy LE LUDEC**, Contrôleur Principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom en son absence, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 26 octobre 2022

Signature du délégataire

Rémy LE LUDEC
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Signature du déléguant [1]
Bon pour pouvoir

Jean François LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Direction Régionale des Finances publiques

35-2022-10-26-00007

Délégation générale de signature - Trésorerie Saint-Malo Municipale - 20221026

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné **LAISNEY Jean-Francois** Comptable Public de la trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** nommé au 1/09/2016 par arrêté du 9 mai 2016 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général **Madame Catherine POTIN**, Contrôleur Principal des finances publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom en son absence, la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE**,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** et aux affaires qui s'y rattachent.

- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de **SAINT-MALO MUNICIPALE** , entendant ainsi transmettre à tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à SAINT-MALO, le 25 octobre 2022

Signature du délégataire

Catherine POTIN
Contrôleur Principal des Finances Publiques

Signature du déléguant[1]
Bon pour pouvoir

Jean François LAISNEY
Inspecteur Divisionnaire Hors Classe

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-27-00001

Arrêté portant interdiction temporaire de la vente de boissons alcoolisées à emporter

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLISÉES À EMPORTER

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant réglementation de la police générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

CONSIDERANT que la célébration de la fête d'Halloween entraîne régulièrement, depuis plusieurs années, des violences urbaines pour lesquelles les faits sont très souvent commis par des personnes alcoolisées ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des fêtes d'Halloween en 2020 et en 2021, il a été constaté la dégradation de véhicules et mobiliers urbain par incendie ainsi que des violences à l'encontre des forces de l'ordre et de sécurité civile ;

CONSIDERANT que les violences urbaines susmentionnées mobilisent les forces de sécurité intérieure et les sapeurs-pompiers et que ces professionnels essuient des jets de projectiles ou tirs de mortiers lors de leurs interventions respectives ;

CONSIDERANT qu'il importe, dans ces conditions, d'interdire la vente à emporter des boissons alcooliques, à l'occasion de cette fête, afin de prévenir la répétition de troubles à la sécurité publique et d'atteintes à la salubrité publique ;

CONSIDERANT que cette interdiction est limitée dans le temps et ne concerne qu'un mode de commercialisation des boissons alcooliques ;

SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet,

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81, boulevard d'Armorique, 35000 Rennes

ARRÊTE :

Article 1 : du 31 octobre 2022 (18h00) au 1er novembre 2022 (24h00) sont interdites, dans le département d'Ille-et-Vilaine, l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la vente à emporter, à l'exception de la vente à distance avec livraison à domicile, de toutes les boissons alcoolisées appartenant aux troisième, quatrième et cinquième groupes – y compris les bières, vins, cidres et « premix » - telles que définies à l'article 1613 bis du code général des impôts – qu'elles soient contenues dans des emballages de verre ou autres – dans tous les établissements de distribution alimentaire ainsi que dans les rayons alimentaires des magasins dont l'activité principale n'est pas la vente alimentaire.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès du Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Tél : 0800 71 36 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
81, boulevard d'Armorique, 35000 Rennes

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-27-00004

Arrêté portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant réglementation de la vente de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités d'Halloween

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1 3ème alinéa ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant les dégradations aux biens publics et privés occasionnées à plusieurs reprises, par incendies, à l'occasion des festivités d'Halloween, par des personnes porteuses de récipients contenant des liquides inflammables ou explosifs ;

Considérant la nécessité de prévenir la répétition de tels actes qui portent atteinte gravement à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de ces festivités ;

Considérant que l'un des moyens constatés pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, des carburants, combustibles et produits inflammables, et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre temporairement les conditions de distribution, d'achat, de vente à emporter et de transport ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, de veiller à la sécurité publique et qu'il convient en conséquence de réglementer le transport et la vente de ces produits considérés comme potentiellement dangereux ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : essence, acide sulfurique, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans des établissements commerciaux ou dans les stations services implantés sur tout le territoire du département d'Ille-et-Vilaine, est assujettie à la présentation d'une pièce d'identité ; le vendeur devra en enregistrer les éléments permettant d'identifier clairement son titulaire (numéro du document, nom, prénom, date de naissance, adresse).

Toute vente est interdite aux mineurs.

Article 2 : Cette mesure s'applique à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 00h01 jusqu'au mardi 1er novembre 2022 à 8h00.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Elise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-10-27-00003

Interdiction de la vente et de l'utilisation des feux d'artifices à l'occasion des fêtes d'Halloween

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction du Cabinet
Direction des Sécurités
SIDPC

Arrêté
portant interdiction de la vente et de l'utilisation des artifices dits de divertissement à l'occasion des festivités d'Halloween

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant qu'elle occasionne des nuisances sonores ;

Considérant que chaque année, des accidents et atteintes graves aux personnes et aux biens résultent de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement ;

Considérant qu'il existe un risque d'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre et les services publics à l'occasion des festivités d'Halloween ;

Considérant que l'utilisation d'artifices de divertissement et articles pyrotechniques de manière inappropriée sur la voie publique est de nature à créer des désordres et mouvements de panique, tout particulièrement dans le contexte de la dernière posture du Plan Vigipirate dont le niveau « *sécurité renforcée – risque attentat* » est activé depuis le 22 juin 2022 ; qu'elle est susceptible de provoquer des alertes inutiles des forces de l'ordre et de les détourner ainsi de leurs missions de sécurité ; qu'elle est également susceptible, en couvrant les détonations d'armes à feu, de masquer une attaque réelle, risquant d'accroître le nombre de victimes ;

Considérant que, face à ces risques, il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : L'achat, la vente et la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 00h01 jusqu'au mardi 1er novembre 2022 à 8h00.

Article 2 : L'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 est interdite pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 00h01 jusqu'au mardi 1er novembre 2022 à 8h00.

Article 3 : Le port et le transport des artifices de divertissement et articles pyrotechniques de catégories C2, F2, C3, F3, C4 et F4 sont interdits pour les particuliers sur l'ensemble du territoire du département d'Ille-et-Vilaine à compter du vendredi 28 octobre 2022 à 00h01 jusqu'au mardi 1er novembre 2022 à 8h00.

Article 4 : Conformément à la réglementation en vigueur, il est rappelé que :

- la vente au déballage d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques est interdite, qu'elle se déroule sur terrain public ou privé ou à l'occasion de marchés (articles L.2352-1 et suivants et R.2352-97 et suivants du code de la défense) ;

- l'importation depuis tous pays de l'UE ou hors de l'UE, y compris par voie postale, des artifices de divertissement et articles pyrotechniques est soumise à autorisation douanière dite autorisation d'importation de produits explosifs (arrêté ministériel du 19 janvier 2018). En l'absence d'une telle autorisation, tout contrevenant s'expose à la saisie immédiate des marchandises introduites par des agents des douanes, des policiers ou des gendarmes ainsi qu'à une amende douanière allant jusqu'à 2 fois la valeur de la fraude.

Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Messieurs les sous-préfets de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs les maires d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 27 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet

Élise DABOUIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.